

**Arrêté numéro 2021-027 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 avril 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro

1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021 et jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021;

VU que l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021 et 2021-024 du 9 avril 2021, prévoit notamment l'autorisation, pour certaines personnes, d'administrer un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19 ou de mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin contre la COVID-19, à certaines conditions;

VU que le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021 et 2021-024 du 9 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 28° les étudiants ayant complété la première année d'un programme d'études collégiales dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'inhalothérapeute;

29° les étudiants inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'études d'un programme d'études universitaires de premier cycle en kinésiologie ou en thérapie du sport offert au Québec;

30° les étudiants inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'études d'un programme d'études collégiales en techniques de santé animale ou en thanatologie offert au Québec;

31° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en kinésiologie;

32° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de deuxième cycle en perfusion extracorporelle ou d'un diplôme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les activités

professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1), tel que modifié par le décret numéro 1129-2020 du 28 octobre 2020;

33° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études collégiales en technologie d'analyses biomédicales;

34° les titulaires d'un diplôme visé paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 1);

35° les titulaires d'un permis de thanatopraxie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

36° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en thérapie du sport; »;

2° par l'ajout, à la fin du huitième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° les étudiants étant inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'un programme d'études universitaires en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences ou sciences pharmaceutiques et biopharmaceutiques;

5° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences, sciences biomédicales ou en sciences pharmaceutiques ou biopharmaceutiques; »;

3° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« QUE les personnes visées aux paragraphes 1° à 4°, 6° à 9°, 11° à 14°, 16°, 18° ou 20° à 36° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa autorisées à mélanger des substances en vertu du huitième alinéa, ainsi que les personnes visées aux paragraphes 4° et 5° du huitième alinéa, doivent au préalable avoir suivi une formation à cet effet reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

Québec, le 16 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services  
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ